

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

94. Le présent code remplace le Code de déontologie des chiropraticiens (c. C-16, r. 5).

95. La section 2 du chapitre II du présent code remplace le Règlement sur la publicité des chiropraticiens (c. C-16, r. 12) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 5° de l'article 87 du Code des professions.

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58243

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Exercice de la profession de chiropraticien en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les chiropraticiens, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par ses membres. Ceux-ci seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Lepage, président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 800 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de chiropraticien en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, g et h, a. 94, par. p)

CHAPITRE I OBJET

1. Un chiropraticien peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le chiropraticien doit, en tout temps, s'assurer que cette société lui permette de respecter ce code, la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16) et tous les règlements pris en application de ces lois.

2. Les chiropraticiens sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par un ou plusieurs chiropraticiens;

b) soit par une personne morale ou une fiducie dont les droits de vote ou les parts sociales votantes sont détenus à 100 % par un ou plusieurs chiropraticiens;

c) soit une combinaison de personnes visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les administrateurs de la société par actions, les associés ou, le cas échéant, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des chiropraticiens;

3° le Conseil d'administration de la société ou un conseil de gestion interne similaire est formé en majorité de chiropraticiens, lesquels doivent constituer, en tout temps, la majorité du quorum de tels conseils.

Le chiropraticien s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

CHAPITRE II AUTRES CONDITIONS

SECTION I MODALITÉS

3. Le chiropraticien qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, avant le début de ces activités, acquitter des frais de 50 \$ et fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° la déclaration prévue à l'article 4;

2° une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 15.

4. Outre ce que prévoit l'article 3, le chiropraticien transmet au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire fourni par l'Ordre, une déclaration sous serment contenant les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné l'Inspecteur général des institutions financières;

2° la forme juridique de la société;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par le chiropraticien au sein de la société;

5° le nom, le numéro de membre du chiropraticien et son statut au sein de la société;

6° dans le cas où le chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société;

7° dans le cas où le chiropraticien exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec;

8° une confirmation écrite donnée par le chiropraticien attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 en spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. Lorsque plusieurs chiropraticiens exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit, au nom de l'ensemble des chiropraticiens de cette société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant est alors mandaté par l'ensemble des chiropraticiens pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les chiropraticiens sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un chiropraticien et être, soit associé, soit administrateur ou actionnaire avec droit de vote de la société.

À l'exception des renseignements visés aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

6. Le chiropraticien est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un chiropraticien ou un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

7. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour par le chiropraticien ou le répondant sur le formulaire fourni par l'Ordre accompagné des frais de mise à jour de 50 \$.

8. Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou par le chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le chiropraticien doit, dans les 15 jours suivant la notification de non-conformité par le secrétaire de l'Ordre, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer à défaut de quoi il n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

9. Si un chiropraticien est radié pour une période de plus de trois mois, il ne peut pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

10. Le chiropraticien ou son répondant doit, sans délai, aviser l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le chiropraticien qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établie conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les chiropraticiens dans l'exercice de leur profession qu'ils exercent au Québec au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant minimal de garantie que doit fournir le chiropraticien conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (C-16, r. 3) et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le chiropraticien dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de la garantie et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un chiropraticien de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le chiropraticien dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

13. La banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui fournit le cautionnement prévu à l'article 12 doit être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour satisfaire cette garantie. Elle doit également renoncer au bénéfice de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Le chiropraticien qui exerce déjà ses activités professionnelles au moment de la constitution d'une société par actions visée à l'article 1 ou au sein d'une société en nom collectif qui se continue en une société en nom collectif à responsabilité limitée, doit transmettre à ses clients dont les dossiers sont en cours, dans les 15 jours suivant la date de constitution ou de la continuation, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société. L'avis peut être remis à ses clients ou être publié dans un journal circulant dans la localité où la société exerce ses activités.

15. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 7° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le chiropraticien exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;
- b) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le chiropraticien exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57242